COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays de Chantonnay
Ensemble pour réussir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Envoyé en préfecture le 17/07/2020
Reçu en préfecture le 17/07/2020
Affiché le
ID : 085-248500340-20200717-AP2020_19-AR

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 2020-19

Nomenclature des actes : 2.1

ARRETE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 0.2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 11 décembre 2019,
Vu les pièces du dossier,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour réaliser les procédures d'évolution du PLUi,

Considérant que certains articles du règlement du PLUi comportent quelques incohérences qu'il convient de corriger sans dénaturer l'esprit et les orientations initiales du PLUi,

Considérant que la modification envisagée aura dès lors notamment pour objet des modifications légères du règlement graphique et écrit applicable en zone Ue ;

Considérant que conformément à l'article L. 153-45, dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151- 28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que dès lors, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal entre dans le cadre de la procédure de modification simplifiée,

Considérant la délibération n° 2020-228 du Conseil communautaire du Pays de Chantonnay en date du 15 juillet 2020 autorisant la prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Article 2 : La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrera les modifications désignées dans le présent arrêté.

65 avenue du Gen. de Gaulle
BP 98 - 85111 CHANTONNAY cedex
Tél. 02 51 94 40 23
Fax 02 51 94 89 46
contact@cc-paysdechantonnay.fr
www.cc-paysdechantonnay.fr

Envoyé en préfecture le 17/07/2020
Reçu en préfecture le 17/07/2020
Affiché le
ID : 085-248500340-20200717-AP2020_19-AR

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40, la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture le 17 juillet 2020
Et de l'affichage et / ou de la notification le 17 juillet 2020

À CHANTONNAY, le 17 juillet 2020
La Présidente,
Isabelle MOINET

Signé par : Isabelle Moinet
Date : 17/07/2020
Qualité : Président de la CC Pays de Chantonnay